

Février 2018

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Flash actualité	2
Sélection d'arrêts et de jugements :	4
 Actes administratifs 	4
Alsace-Moselle	6
 Armées et défense 	7
 Collectivités territoriales 	9
• Compétence	10
 Contributions et taxes 	12
• Enseignement et recherche	17
• Etrangers	19
 Fonction publique 	22
 Juridictions administratives et judicaires 	26
Marchés et contrats publics	27
• Police administrative	30
• Procédure	32
• Professions, charges et offices	34
Santé publique	35
Travail et emploi	37
• Urbanisme	40
Suivi de cassation	41

J'ai le plaisir de vous adresser la dernière *Lettre de la cour* qui présente les informations les plus marquantes du 2ème semestre de l'année 2017 ainsi que les commentaires des décisions de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg, Besançon ayant décidé de faire lettre à part.

La cour n'a connu d'autres événements notables, en 2017, que la poursuite à un rythme toujours soutenu de la hausse des entrées, qui ont franchi la barre des 3 000 affaires composées pour plus de 60% par du contentieux des étrangers. J'ai, à ce propos, tiré une sonnette d'alarme, lors de l'audience solennelle organisée le 20 octobre avec le tribunal administratif de Nancy, pour tenter d'attirer l'attention des protagonistes de ce contentieux sur le caractère désolant d'une activité qui, pour sensible qu'elle soit pour les personnes concernées, n'en tourne pas moins largement à vide.

La cour a fait face à cette hausse d'entrées, avec des moyens en légère diminution, maintenant des délais de jugement s'établissant pour la 7^{ème} année consécutive à moins d'un an. Comme en 2016, elle a terminé l'année avec, seulement, deux affaires de plus de deux ans en stock.

S'agissant de la jurisprudence, ce numéro est consistant, même si nous essayons de le faire aussi lisible que possible. J'engage les plus déterminés d'entre vous à le lire jusqu'au bout car les retours de cassation réservent des informations d'importance, notamment pour les fiscalistes, avec une décision où le Conseil d'Etat, censurant la cour, complète la fameuse jurisprudence *Quéméner*, ainsi que les avis rendus par le Conseil d'Etat à la demande de la cour dans le contentieux de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Les spécialistes du droit de l'environnement y retrouveront la confirmation par le Conseil d'Etat de la censure du schéma éolien de l'ex-Lorraine. Vous pourrez aussi y lire la confirmation par les plus hautes instances judiciaires, nationale et européenne, d'une décision rendue en référé par le tribunal administratif de Nancy dans une nouvelle et terriblement délicate affaire concernant la fin de vie d'une adolescente.

Vous souhaitant de partager le plaisir et l'intérêt que nous avons eu à juger ces affaires, j'espère que le contenu de cette *Lettre* nous permettra de poursuivre le dialogue fructueux engagé de longue date entre les juridictions administratives du Grand Est et les patriciens et théoriciens du droit administratif.

La conseillère d'Etat Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy Françoise Sichler

Directeur de publication :

Françoise Sichler

Comité de rédaction :

Eric Kolbert, José Martinez, Yves Marino, Pierre Meslay, Robert Collier, Jean-Marc Favret, Julie Kohler, Nolwenn Peton

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier © Région Lorraine — Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX

 ${\sf T\'el}: 03.83.35.05.06. - {\sf Fax}: 03.83.32.78.32.$

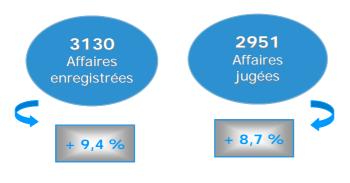
http://nancy.cour-administrative-appel.fr/



Flash actualité

Activité juridictionnelle de la cour en 2017

CHIFFRES CLÉS



2273 Affaires en stock

(dont seulement 2 dossiers de plus de 2 ans)

DÉLAI CONSTATÉ MOYEN GLOBAL

8 mois 18 jours

Taux de pourvoi en cassation

7,5 %

Mouvements à la cour administrative d'appel de Nancy

Depuis la parution du dernier numéro de la Lettre, la cour a connu des départs et des arrivées :

<u>Départs</u> :

- Mme Martine DHIVER, présidente-assesseur
- · M. Franck ETIENVRE, président-assesseur
- · M. Olivier FUCHS, premier conseiller
- M. Michel RICHARD, premier conseiller
- Mme Christine COLSON, assistante du contentieux
- M. Benjamin-Shams GANGJEE, assistant de justice
- · M. Jean-Baptiste MIALON, agent de greffe

Arrivées:

- . M. Stéphane DHERS, président-assesseur
- · M. Marc WALLERICH, président-assesseur
- Mme Guénaëlle HAUDIER, première conseillère
- Mme Stéphanie LAMBING, première conseillère
- M. Amaury De la TAILLE, assistant du contentieux
- · Mme Cécile BOURGEOIS, assistante de justice
- M. Romuald HIPP, assistant de justice

Nouvelle composition des chambres de la cour au 1^{er} janvier 2018

Les fiches pratiques de la justice administrative

La collection des fiches pratiques de la justice administrative s'est enrichie de deux nouvelles fiches consacrées l'une, aux télé-procédures et l'autre, à la médiation.



Consulter les 12 fiches pratiques sur le site de la Cour.



Les <u>rôles d'audience et de lecture</u> sont consultables sur le site internet de la cour.

Recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

s'inscrire à la liste de diffusion.

Flash actualité



L'audience solennelle de la cour administrative d'appel de Nancy et du tribunal administratif de Nancy s'est tenue le 20 octobre 2017.

Cette audience de rentrée, organisée pour la première fois conjointement par la cour administrative d'appel de Nancy et le tribunal administratif de Nancy, a notamment permis aux présidentes des deux juridictions de rendre compte du travail réalisé par les magistrats, les agents de greffe et les assistants de justice et de présenter les M.A.R.D (modes amiables de règlement des différends).





<u>Lire l'allocution de Mme Françoise Sichler, conseillère d'Etat, présidente de la Cour</u> administrative d'appel de Nancy

Lire l'allocution de Mme Pascale Rousselle, présidente du Tribunal administratif de Nancy

Au cours de cette audience solennelle, Mme Hélène Cassier, expert en évaluation immobilière a présenté les M.A.R.D (modes amiables de règlement des différends) : Derrière les textes, un état d'esprit...

Les mercredis du tribunal administratif de Strasbourg



Renouant avec une tradition ancienne, le tribunal administratif de Strasbourg organise des séminaires de réflexion, « *les mercredis du TA* », sur les évolutions procédurales et juridiques en cours. Selon les sujets traités, des avocats, des universitaires et des représentants des administrations de l'Etat ou des collectivités publiques participeront à ces échanges.

Pour l'année 2018, quatre séminaires sont programmés :

- 21 mars : Droit de l'urbanisme : regards croisés du juge et du service instructeur
- 6 juin : Transformation du droit de l'environnement : le cas des ICPE
- · 26 septembre : Le harcèlement dans la fonction publique
- 5 décembre : L'expertise devant le juge administratif

Ces séminaires s'adressent aux professionnels du droit public du ressort du tribunal. Inscription obligatoire auprès du tribunal

Tableau des experts 2018

Le tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs relevant de son ressort au titre de l'année 2018 est disponible.



> Consulter l'arrêté du 16 janvier 2018 portant inscription sur le tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs relevant de son ressort au titre de l'année 2018.

> Accéder à la rubrique "Expertise".

Sélection d'arrêts et de jugements

ACTES ADMINISTRATIFS

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS



CAA Nancy, 27 avril 2017, nº 16NC00911, Ville de Mulhouse.

- 1. Détournement de pouvoir (non).
- 2. Ouverture de l'enquête publique. Méconnaissance des dispositions pertinentes du code de l'environnement. Conséquence. Illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête seulement si celle-ci n'a pas permis l'information des personnes intéressées ou si l'irrégularité a influé sur les résultats de l'enquête¹.
- 3. Légalité des plans locaux d'urbanisme. Possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique. Conditions. Modification procédant de l'enquête et ne remettant pas en cause l'économie générale du plan².

Par une délibération du 21 octobre 2013, le conseil municipal de la ville de Mulhouse a approuvé la modification n° 6 de son plan local d'urbanisme, portant sur le règlement de la zone UX6 du plan, destinée à accueillir des activités économiques.

Cette modification a eu pour effet de faire obstacle à un projet de construction, dans cette zone, d'un ensemble immobilier comprenant une mosquée.

Contrairement au tribunal administratif de Strasbourg, la cour a jugé que la délibération n'était pas entachée de détournement de pouvoir.

1. La cour a estimé, en premier lieu que, si l'article UX6-1 du règlement n'interdisait pas, dans sa rédaction antérieure, l'implantation d'activités non économiques telles que les activités de loisirs ou culturelles le caractère de cette zone faisait déjà obstacle à des implantations importantes de nature à porter atteinte à ce caractère. En deuxième lieu, elle a estimé que le projet n'était pas encore arrêté à la date de la délibération litigieuse et n'avait fait l'objet d'aucun accord de principe. En troisième lieu, les déclarations du maire, faisant état des dimensions déraisonnables du projet, ne traduisaient ni un refus de principe de toute implantation d'une mosquée sur le territoire communal, ni une intention totalement étrangère au souci de préserver le caractère général de la zone en cause. La cour a également retenu que les modifications apportées étaient cohérentes avec le caractère général de la zone et visaient à interdire toute construction à usage non-économique dans toute la zone UX6.

Ainsi, la modification litigieuse n'avait pas pour seul objet de faire échec au projet de construction d'une mosquée et était fondée sur des motifs d'urbanisme.

La cour a donc annulé le jugement du tribunal administratif et, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, a confirmé l'annulation de la délibération en retenant les deux autres motifs d'annulation.

2. La cour a, tout d'abord, estimé que l'enquête publique préalable à la délibération du 21 octobre 2013 n'avait pas fait l'objet d'une publicité régulière. En effet, contrairement à ce que prévoit <u>l'article R. 123-9 du code de l'environnement</u>, les avis d'enquête portés à la connaissance du public par le biais de la presse régionale ne mentionnaient ni les caractéristiques principales du projet, ni la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête, ni les autorités compétentes pour prendre cette ou ces décisions.

Du fait de ces omissions, qui concernent l'objet même du projet soumis à enquête publique, la publicité donnée à cette dernière ne peut être regardée comme ayant permis une bonne information du public.

3. La cour a ensuite jugé, d'une part, que les modifications litigieuses ne figuraient pas dans le projet soumis à enquête publique et, d'autre part, qu'elles affectaient un périmètre plus étendu que celui prévu par le projet de modification soumis à enquête publique et étaient substantielles puisqu'elles avaient pour objet d'y interdire les occupations ou utilisations du sol pour des activités autres que celles à vocation économique qui y étaient jusqu'alors admises.



- ¹. Cf. CE, 27 février 2015, <u>n° 382502, 382629, 382630, 382631</u>, Ministre de l'intérieur et Communauté urbaine de Lyon.
- ² Cf. CE, 12 mars 2010, <u>n° 312108</u>, Lille métropole communauté urbaine, T. p. 1012.

Lire les conclusions de M. Jean-Marc FAVRET, rapporteur public

ALSACE-MOSELLE

COMMUNES



TA Strasbourg, 22 novembre 2017, n° 1603536, M. X.

La décision d'un conseil municipal décidant d'exclure un de ses membres en raison d'absences sans excuse suffisante ne peut être prise à huis clos.

En application de l'<u>article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales</u>, bien que les séances du conseil municipal soient en principe publiques, celui-ci peut décider à la majorité absolue de ses membres de se réunir à huis clos.

Le juge administratif, saisi d'un recours contre une telle décision, contrôle qu'elle ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

En l'espèce, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que la décision du conseil municipal d'exclure l'un de ses membres en raison de trois absences successives sans excuse suffisante, prévue pour l'Alsace Moselle par l'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales, n'entrait pas dans les cas justifiant le huis clos : le caractère public des conditions d'exercice d'un mandat électif ne permet pas de déroger au principe de la publicité des débats des séances du conseil municipal lorsque doit être examinée une question qui porte justement sur les conditions d'exercice, par un conseiller municipal, de son mandat.

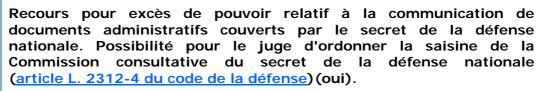
Conclusions de Mme Emeline THEULIER de SAINT-GERMAIN, rapporteur public.

ARMÉES ET DÉFENSE

SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE



TA Nancy, 28 novembre 2017, n° 1503211, M. D.



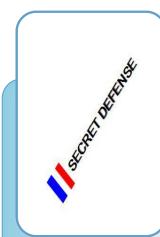
Possibilité pour le juge d'ordonner la communication de tous éléments utiles à la solution du litige à condition qu'elle ne porte pas atteinte au secret de la défense nationale y compris tous éléments d'information sur les raisons de l'exclusion des documents en cause, dans des formes préservant le secret de la défense nationale dans l'hypothèse où le ministre estimerait que la classification et le refus de communication de tout ou partie des rapports demandés seraient justifiés par le secret de la défense nationale (oui).

Si la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) ne peut être saisie que par un juge en vue du règlement du litige porté devant lui, cette faculté offerte au juge, s'il l'estime utile, en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense n'est exclue par aucun texte ni aucun principe pour les recours en excès de pouvoir relatifs à la communication de documents administratifs couverts par le secret de la défense nationale, alors même que la Commission d'accès aux documents administratifs est par ailleurs compétente, sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, pour rendre un avis sur la communication de tels documents.

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige.

Les dispositions de l'article L. 2312-8 du code de la défense, qui prévoient que l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis de la CCSDN, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées, ne font pas obstacle à ce que le juge puisse ordonner la communication de tous autres éléments utiles à la solution du litige à condition qu'elle ne porte pas atteinte au secret de la défense nationale.

Par suite, le juge peut ordonner, par le même jugement avant dire droit que celui demandant la saisine par l'administration de la CCSDN, que soient versés au dossier de l'instruction tous éléments d'information sur les raisons de l'exclusion des documents en cause, dans des formes préservant le secret de la défense nationale, de façon à lui permettre de se prononcer en



connaissance de cause sans porter directement ou indirectement atteinte au secret de la défense nationale, dans l'hypothèse où le ministre estimerait que la classification et le refus de communication de tout ou partie des rapports demandés seraient justifiés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre d'une demande d'annulation du refus opposé par l'autorité militaire à une candidature en qualité d'engagé volontaire de l'armée de terre, le ministre de la défense opposait l'impossibilité de communiquer l'avis rendu à l'issue de l'enquête de sécurité sur la base duquel la décision attaquée avait été prise au motif que celui-ci était classé confidentiel-défense.

En l'absence de tout élément permettant de contrôler les motifs de la décision, le tribunal administratif de Nancy a, avant dire droit, invité le ministre de la défense à lui communiquer toutes précisions sur les motifs ayant justifié le rejet de la candidature de l'intéressé, après avoir pris l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale dans les conditions prévues par le code de la défense et après avoir le cas échéant déclassifié les informations en cause. Dans l'hypothèse où le ministre de la défense estimait que certaines de ces informations ne pouvaient être communiquées au tribunal, il devait toutefois communiquer tous les éléments sur la nature des informations protégées et les raisons pour lesquelles elles sont classifiées, de façon à permettre au tribunal de se prononcer en connaissance de cause, sans porter directement ou indirectement atteinte au secret de la défense nationale.

A l'issue du délai imparti, le ministre a persisté dans son refus de communiquer les motifs de la décision attaquée sans démontrer que cette communication était de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale. Le tribunal en a tiré les conséquences en annulant la décision rejetant la candidature du requérant au motif qu'il devait être regardé comme établissant qu'il présentait les qualités requises pour un tel recrutement.

Cf. CE, 20 février 2012, <u>n° 350382</u>, Ministre de la défense et des anciens combattants.

Lire les conclusions de Mme BOUR, rapporteur public.

CONFIDENTIEL

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNE

TA Nancy, 17 octobre 2017, n° 1601493, M. C.

Organisation de la commune. Fonctionnement du conseil municipal. Approbation du compte administratif. Présidence de séance. Election du président avant la discussion.

Lors du vote du compte administratif d'une commune, le formalisme instauré par l'<u>article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales</u> est très strict : le conseiller municipal présidant la séance doit être élu avant le début de l'examen du compte administratif.

Le maire, pour sa part, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

En l'espèce, le tribunal a annulé la délibération du conseil municipal.

Conclusions de Mme Laurence STENGER, rapporteur public



COMPÉTENCE

COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

CAA Nancy, 23 mai 2017, <u>n° 15NC02513</u>, Chambre de commerce et d'industrie de la Région Alsace.



Désignation d'un délégué syndical par une organisation syndicale à la suite des élections dans une CCI de région. Compétence du juge administratif confirmée.

Cette affaire pose la question de savoir si la jurisprudence du Tribunal des conflits qui donne compétence à la juridiction administrative pour connaître de ces litiges reste valable après la réforme des réseaux consulaires par la <u>loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010</u>.

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a transformé les chambres régionales de commerce et d'industrie en chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) en rappelant que ce sont des établissements publics sous tutelle de l'Etat, administrés par des dirigeants d'entreprises élus. Les agents publics sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales ont été transférés aux CCIR qui sont devenues leurs employeurs à compter du 1^{er} janvier 2013. Les institutions représentatives du personnel ont été modifiées en conséquence, avec la création d'une commission paritaire régionale au sein des CCIR.

A la suite des élections à la commission paritaire régionale de la CCI Alsace qui se sont déroulées les 19 mars et 11 avril 2013, la présidente du syndicat CFE-CGC réseaux consulaires a adressé un courrier au président de la CCI, le 8 octobre 2014, dans lequel elle l'informait de la désignation de son délégué syndical.

La CCI Alsace a saisi le tribunal administratif de Strasbourg en lui demandant l'annulation de cette désignation. Le tribunal a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par une décision maintenant ancienne, le Tribunal des conflits a jugé que les litiges relatifs à la désignation de délégués syndicaux des CCI relèvent de la compétence de la juridiction administrative (TC, 13 décembre 1976, CCI de Marseille c/ CFDT des transports des Bouches-du-Rhône et M., n° 02042, Rec. p. 705). La motivation du Tribunal des conflits est la suivante : « Eu égard à la nature administrative de [la CCI] et malgré la circonstance que certains de ses agents soient liés à elle par des contrats de droit privé, un litige relatif à la désignation de délégués syndicaux relève de la compétence de la juridiction administrative ». La même solution a été adoptée pour les litiges électoraux des CCI (TC, 23 janvier 1978, M. et CFT du Languedoc-Roussillon, n° 02063, Rec. p. 643).

Devant la cour, la CFE-CGE soutenait que le litige relevait du juge judiciaire en se prévalant des dispositions de l'article L. 412-15 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982,

devenu l'article L. 2143-8 du code du travail, selon lesquelles « Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du juge judiciaire ». Il est à noter que des dispositions équivalentes existaient déjà lorsque le Tribunal des conflits avait statué (ancien article L. 412-13 du code du travail).

La cour, après s'être interrogée sur l'actualité de la jurisprudence du Tribunal des conflits après la réforme des réseaux consulaires issue de la loi du 23 juillet 2010, a considéré que les modifications issues de cette réforme confirment la compétence du juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux élections professionnelles dans les CCI de région.

La cour a rappelé, d'une part, qu'en vertu de l'article 40 de la loi du 23 juillet 2010, à l'exception des agents affectés à un service public industriel et commercial, les autres agents des CCI sont des agents de droit public dont le statut est adopté par la commission paritaire nationale. Ils ne relèvent donc ni du statut de la fonction publique, ni du code du travail.

La cour a constaté, d'autre part, qu'il résulte de la décision du 19 décembre 2012 de la commission paritaire nationale que le collège électoral de ces commissions est exclusivement composé d'agents statutaires de droit public, tout comme les agents éligibles.

Elle a considéré, dans ces conditions et eu égard à la nature administrative des CCIR, que les litiges relatifs à la désignation des délégués syndicaux au sein de ces établissements relèvent de la compétence de la juridiction administrative, quand bien même l'initiative de cette désignation revient à une personne morale de droit privé dépourvue de toute mission de service public, tel un syndicat.

Cette position s'inscrit dans la ligne de celle du Conseil d'Etat qui, dans une décision inédite du 15 décembre 2016, *M. K. et autres*, n° 390930, s'est implicitement reconnu compétent pour connaître des litiges relatifs aux élections professionnelles des CCIR.

Une dernière difficulté se posait dans cette affaire, relative à la nature de la « décision » en cause qui est prise par une organisation syndicale, personne morale de droit privé. Le juge administratif est-il dès lors compétent pour l'annuler ?

C'est ce motif qui a conduit le tribunal administratif à retenir l'incompétence du juge administratif. La question se posait pourtant dans les mêmes termes au Tribunal des conflits en 1976. La cour a, pour sa part, considéré qu'elle était saisie d'un litige portant sur la désignation du délégué syndical et non sur la légalité de la décision de l'organisation syndicale.

Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public

CAA Nancy, $2^{\text{ème}}$ chambre et $4^{\text{ème}}$ chambre réunies, 19 octobre 2017, n° 16NC01190, Mme S.

Assujettissement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des revenus de remplacement des travailleurs frontaliers. Compétence du juge administratif (oui).

Cf. Commentaire à la rubrique « Contributions et taxes », p. 15.

Tribunal des conflits

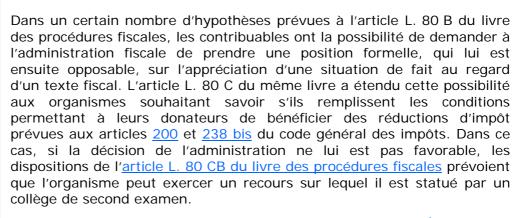
CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

TA Châlons-en-Champagne, 19 octobre 2017, nº 1501484, Association Compétence en temps partagé Aube.



- 1. Caractère de décision (oui).
- 2. Contestation par la voie du recours pour excès de pouvoir (non), sauf existence d'effets notables autres que fiscaux.



Par une décision du 2 décembre 2016, Société Export Press¹, le Conseil d'Etat a jugé qu'une prise de position formelle présente le caractère d'une décision. Si cette décision n'est en principe pas contestable devant le juge de l'excès de pouvoir, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, tel n'est pas le cas lorsqu'elle entraîne des effets notables autres que fiscaux, l'importance de ces effets étant présumée pour l'application, notamment, de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales. Le Conseil d'Etat a enfin précisé que le recours devant le collège de second examen présentait un caractère obligatoire avant de saisir la juridiction, sans que cette obligation trouve à s'appliquer aux demandes présentées avant le 2 décembre 2016.

Saisi par l'association *Compétence en Temps Partagé Aube* du rejet, par le collège de second examen, de la demande qu'elle avait présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, le tribunal, faisant application des règles dégagées par le Conseil d'Etat, a écarté les fins de non recevoir opposées par l'administration, et a, en l'espèce, prononcé l'annulation de la décision en cause.

^{1.}Cf. CE sect., 2 décembre 2016, Ministre c/ société Export Press, <u>n° 387613</u>, rec. p. 518.

Lire les conclusions de M. Antoine DESCHAMPS, rapporteur public



CAA Nancy, 19 octobre 2017, nº 16NC00543, SAS SCHAFFNER EMC.

Impôt sur les sociétés. Demande de remboursement d'excédent d'acomptes provisionnels. Recours de plein contentieux soumis à la prescription quadriennale de droit commun.

La société Schaffner EMC a procédé, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, au versement de quatre acomptes d'un montant total de 329 559 euros titre des résultats de l'exercice au clos 30 septembre 2008 et au versement d'un acompte de 133 018 euros au titre des résultats de l'exercice clos en 2009. Les cotisations d'impôt effectivement dues étant inférieures à ce montant, une somme de 42 847 euros a été imputée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des résultats de l'exercice clos en 2010 et la société a demandé à l'administration fiscale de lui restituer les acomptes excédentaires, le 24 novembre 2014.

Cette demande a été rejetée le 18 mars 2015 au motif qu'elle était présentée au-delà des délais impartis par les <u>articles R. 196-1 et suivants du livre des procédures fiscales</u>. La société Schaffner a saisi le tribunal administratif de Strasbourg, qui par une ordonnance du 25 janvier 2016 a confirmé la position de l'administration. L'ordonnance a rejeté cette demande comme manifestement irrecevable en se fondant sur le 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative dès lors que la réclamation de la contribuable auprès de l'administration fiscale avait été présentée tardivement, soit au-delà du délai de réclamation général prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

Les modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés sont posées par l'article 1668 du code général des impôts qui prévoit un paiement spontané suivi d'une régularisation au moment de la déclaration de résultats. Le même article prévoit que les excédents de versement résultant de la liquidation de l'impôt sont imputés sur les autres impôts directs éventuellement dus par l'entreprise et le surplus est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde.

La cour a constaté que la société Schaffner EMC ne pouvait pas se prévaloir de ces dispositions et bénéficier d'un droit à restitution automatique dès lors qu'elle ne justifiait pas du dépôt de ses relevés de solde.

Mais les juges d'appel ont considéré que la contribuable avait une créance sur l'Etat dont elle pouvait demander la restitution dans les conditions de droit commun.

Afin de déterminer les modalités d'une telle demande de restitution, les juges ont dans un premier temps déterminé la nature de ce contentieux. Ils ont écarté les règles du contentieux fiscal, qu'il s'agisse du contentieux de l'assiette ou du contentieux du recouvrement et ont examiné le litige au regard des règles du plein contentieux ordinaire.

Le Conseil d'Etat examine lui-même certains litiges de matière fiscale à la lumière du droit commun. Il est ainsi constant que l'action en restitution engagée par un tiers d'un impôt indu est un recours spécifique de pleine juridiction (CE, 8 août 1990, *Mme F.*, n° 71821, RJF 11/90, n° 1386).

Plus récemment, à propos du report en arrière des déficits, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte des dispositions de l'<u>article 220 quinquies du CGI</u> et de



Prescription quadriennale

l'article 46 quater-0 W de l'annexe 3 à ce code que la créance née du report en arrière d'un déficit doit être spontanément remboursée par l'administration, pour la fraction non utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. Dans l'hypothèse où l'administration ne s'acquitte pas de cette obligation, il appartient au contribuable, dans le délai de prescription quadriennale prévu par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, de lui présenter une demande tendant à ce remboursement et, en cas de rejet de cette demande, de porter devant le juge de plein contentieux le litiae né de ce reiet (CE. 9 mars 2016. Sté Fimipar, n° 385265; Sté BFO, n° 385244, RJF 5/16 n° 515).

Dès lors les règles relatives au délai de réclamation général prévu par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales n'étaient pas applicables et le motif de rejet de l'administration et du tribunal ne pouvait qu'être censuré.

Sur le fond, revenant au droit commun, la cour a appliqué le régime de la prescription quadriennale prévu par la loi n° 1968-1250 du 31 décembre 1968.

La cour a considéré que les créances ont été acquises aux dates auxquelles la société devait déposer ses relevés de solde pour liquider l'impôt, soit les 15 janvier 2009 et 2010.

En conséquence, la créance détenue par la SAS Schaffner EMC à raison de l'existence du versement d'un acompte excédentaire pour paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2009 n'était pas prescrite le 24 novembre 2014, date de sa demande de restitution. La créance détenue par la société à raison de l'existence du versement d'un acompte excédentaire pour paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2008 ne l'était pas davantage dès lors que le délai de prescription a été interrompu quand l'administration a imputé, en 2011, une partie du trop versé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 2010.

Par suite, la demande de restitution de la société Schaffner EMC était recevable et fondée.

Pourvoi en cassation n° 416677 enregistré le 19 décembre 2017.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 2^{ème} chambre et 4^{ème} chambre réunies, 19 octobre 2017, n° 16NC01190, *Mme S*.

Compétence juridictionnelle.

Assujettissement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des revenus de remplacement des travailleurs frontaliers. Compétence du juge administratif (oui).

Mme S. est une résidente française qui a été assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre des pensions de source suisse qu'elle a perçues en 2011.

Elle a saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à la décharge de ces impositions. Par un jugement du 12 avril 2016 le juge de première instance s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête en tant qu'elle tend à la décharge des cotisations supplémentaires de CSG auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2011 et a rejeté le surplus de la demande.

Revenant sur la question de la compétence, la cour a jugé que l'ensemble des litiges relatifs à des cotisations de CSG et de CRDS assises sur des revenus d'activité et de remplacement de source étrangère ressortissent depuis le 1^{er} janvier 2012 à la compétence de la juridiction administrative.

Il y a en la matière un partage des rôles a priori bien délimité : les litiges relatifs aux prélèvements opérés au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement, qui sont régis par les articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, ressortissent à la compétence de la juridiction administrative et au contentieux fiscal, alors que les litiges relatifs aux prélèvements opérés au titre de la CSG sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement relèvent, en principe, en vertu des dispositions du dernier alinéa du V de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, de la compétence de l'autorité judiciaire et donc du contentieux général de la sécurité sociale.

Mais il faut aussi tenir compte des subtilités des textes, liées à leur évolution et aux différents jeux de renvoi. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (loi n° 2011-1906) du 21 décembre 2011) a inséré à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale un II bis qui énonce que : « La contribution due sur les revenus de source étrangère, sous réserve s'agissant des revenus d'activité qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur, est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Et le III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale prévoit que la contribution qu'il institue est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La cour en déduit que les litiges relatifs à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère relèvent, depuis le 1^{er} janvier 2012, de la compétence de la juridiction administrative.





Elle précise ainsi, contrairement au tribunal, que la compétence du juge administratif, statuant en tant que juge fiscal, s'exerce sur l'ensemble des litiges relatifs à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère dès le 1^{er} janvier 2012, quelle que soit l'année au titre de laquelle sont perçues ces impositions.

S'agissant de la CRDS, la cour a également voulu préciser les règles de compétence juridictionnelle. Elle s'est fondée sur la combinaison des textes applicables (dernier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 et le II bis de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale) pour en déduire la compétence du juge administratif sur tous les litiges relatifs à des cotisations de CRDS assises sur des revenus de source étrangère tant pour les revenus du patrimoine que pour les revenus d'activité et de remplacement depuis le 1^{er} janvier 2012.

Elle donne ici une interprétation différente de ce qui a été précédemment jugé par la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 7 janvier 2012, *Mme S.*, n° 14NT01237, en C+), ce qui a justifié le jugement en formation élargie.

Pourvoi en cassation n° 416662 enregistré le 19 décembre 2017.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

TA Nancy, 30 novembre 2017, n° 1602742 et 1602743, SAS FCG et SAS France Cartes.

Détermination du bénéfice net. Charges déductibles. Relations entre les sociétés d'un même groupe. Refacturation de frais administratifs et de direction. Tâches normales d'un dirigeant.

Dans la lignée de l'arrêt Gamlor¹, le tribunal administratif de Nancy a explicitement jugé que, à la différence de décisions techniques ou d'application qui ne relèvent pas du mandat social de dirigeant, les tâches inhérentes aux fonctions normales de président d'une société par actions simplifiées (SAS) sont celles qui relèvent de décisions stratégiques de l'entreprise.

Le tribunal administratif de Nancy a d'ailleurs précisé que pour déterminer si les missions confiées relèvent normalement du mandat social de dirigeant, le juge de l'impôt doit notamment prendre en compte l'objet social de la société, la rédaction de ses statuts, son volume d'activité et sa dimension nationale ou internationale.

En l'espèce, le litige portait sur une convention de refacturation de frais administratifs et de direction conclue entre la SAS FCG et la SAS France Cartes, qui disposaient d'un dirigeant commun.

L'intérêt de ce jugement est que le tribunal administratif de Nancy y a procédé à une analyse de la nature de chacune des prestations figurant dans la convention afin de déterminer si ces prestations relevaient des tâches normales de dirigeant ou de celles de directeur commercial.

¹ Cf. CAA Nancy, 9 octobre 2003, S.A. Gamlor, <u>n° 98NC02182</u>, RJF 1/2004, n° 10.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

UNIVERSITÉS

TA Châlons-en-Champagne, 27 septembre 2017, n° 1700705, M. L.



La circonstance que le stage d'un étudiant en médecine soit réalisé en position de disponibilité ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être validé au titre de la formation nécessaire à l'inscription à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du groupe II.

L'article R. 632-32 du code de l'éducation impose aux étudiants en médecine qui souhaitent s'inscrire à un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du groupe II de réaliser avant la fin du cinquième semestre de leur internat une formation dans la spécialité correspondante.

Faute d'avoir trouvé un tel stage dans la subdivision de son université, un étudiant a obtenu l'autorisation de se placer en position de disponibilité pour réaliser le stage exigé hors subdivision.

Le doyen de la faculté de médecine a refusé de valider ce stage au motif qu'il avait été réalisé en position de disponibilité, période durant laquelle l'étudiant n'avait plus la qualité d'interne.

Le tribunal a annulé cette décision en jugeant qu'il ne résulte d'aucun texte que la formation imposée par l'article R. 632-32 du code de l'éducation doive s'effectuer sous le statut d'interne et que, par suite, la circonstance que le stage ait été réalisé en position de disponibilité ne faisait pas obstacle à ce qu'il puisse être validé dans le cursus de l'étudiant.

TA Châlons-en-Champagne, 27 septembre 2017, <u>n° 1600526</u>, *Société* entreprise générale de nettoyage Arcade.

Faute d'obtention avant le 1^{er} juin 1977 d'un diplôme de licence, alors délivré après 4 ans d'études, une personne n'ayant validé que 3 années d'études ne saurait, en 2011, voir homologuée à titre de diplôme de licence en droit, une attestation de succès aux examens à l'issue de trois ans d'études en droit.

Dans le cadre d'un litige opposant un prestataire de services à l'un de ses clients, une cour d'appel judiciaire a saisi le tribunal administratif d'une question préjudicielle aux fins d'appréciation de la légalité de la décision ayant accordé un diplôme de licence en droit délivré en 2011 au titre de l'année universitaire 1976-1977.

Le régime juridique des diplômes de licence et de maîtrise en droit a été modifié par un <u>arrêté du 16 janvier 1976</u>; la licence s'obtenant désormais en trois ans alors qu'elle exigeait antérieurement quatre années d'études.

Les dispositions transitoires prévoyaient qu'une personne ayant obtenu, avant le 1^{er} juin 1977, une licence exigeant quatre années d'études pouvait homologuer ce diplôme en maîtrise.

La personne concernée par l'objet du litige qui n'avait, en 1971, validé que trois (et non quatre) années de la licence en droit s'est vu délivrer en 2011, un diplôme de licence en droit requis pour la profession réglementée qu'elle exerçait.

Considérant que la validation à cette même date de trois années de licence en droit ne pouvait être assimilée à une licence du nouveau régime et que l'acte litigieux méconnaissait le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, le tribunal a estimé qu'une erreur de droit avait été commise.

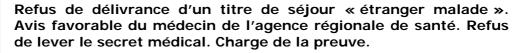
Le tribunal a estimé que la délivrance du diplôme de licence était illégale.



ETRANGERS

SÉJOUR DES ETRANGERS

CAA Nancy, 3 octobre 2017, <u>n° 16NC01915, 16NC01916</u>, *M. S. et Mme L.*



La quasi-totalité des cours jugent que lorsqu'une partie justifie d'un avis du médecin de l'agence régionale de santé qui lui est favorable, elle doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour. Dans ce cas, il appartient à l'autre partie, dans le respect des règles relatives au secret médical, de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

La cour de Nancy a eu à connaître de la situation dans laquelle un étranger qui bénéficiait d'un avis favorable du médecin de l'agence régionale de santé, opposait au préfet le secret médical. Après avoir constaté que le préfet, pour refuser de délivrer le titre sollicité, avait recueilli des éléments sur l'état sanitaire du pays d'origine du requérant, la cour a jugé que, dès lors que l'étranger n'avait pas souhaité lever le secret médical ni communiquer d'éléments de nature à permettre d'apprécier sa situation au regard de sa pathologie, même sans que le secret médical soit levé, le préfet devait être regardé comme apportant la preuve qu'un traitement approprié existait dans le pays d'origine de ce dernier. Ce faisant, elle s'est alignée sur les autres cours.

Position identique de la CAA Nantes, 18 décembre 2014, Préfet d'Ille-et-Vilaine c/ Mme M., n° 14NT00636, 14NT00637 – 7 janvier 2016, M. A. n° 15NT00410, de la CAA Lyon, 27 août 2015, M. S., n° 15LY00514 et de la CAA Bordeaux, 13 juin 2017, Préfet de la Gironde c/ M. M., n° 17BX00787.

Lire les conclusions de M. Robert COLLIER, rapporteur public



OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 5 décembre 2017, n° 17NC01298, M. H.

Obligation de quitter le territoire français prise dans le cadre de la procédure « six semaines » du l bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Décision relative au séjour prise éventuellement dans l'arrêté portant obligation de quitter le territoire.



Dans le cas particulier prévu au 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une obligation de quitter le territoire français peut être décidée sur le fondement du I bis de l'article L. 512-1 du même code, à l'encontre d'un étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, sans que le préfet ait nécessairement à refuser explicitement, dans le même arrêté, l'attribution à l'intéressé de la carte de résident dont bénéficient les réfugiés ou de la carte de séjour temporaire prévue pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. De même, une telle obligation de guitter le territoire peut être décidée à l'encontre de l'étranger demandeur d'asile qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en cette qualité sur le territoire en application de l'article L. 743-2 de ce code, sans que figure nécessairement dans le même arrêté la décision par laquelle le préfet tire, le cas échéant, les conséquences de ce constat en refusant de délivrer à l'intéressé l'attestation de demande d'asile prévue à l'article L. 743-1, en retirant cette dernière ou en lui en refusant le renouvellement.

Lorsque le préfet fait néanmoins précéder, dans son arrêté, la décision obligeant un étranger demandeur d'asile à quitter le territoire français, d'une décision par laquelle, selon les cas, il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour en qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de l'attestation de demande d'asile ou retire cette dernière, il appartient au juge administratif de statuer également, s'il en est saisi simultanément, sur les conclusions dirigées contre une telle décision. Toutefois, dans la mesure où la décision refusant l'un de ces titres de séjour particuliers ou relative à l'attestation de demande d'asile ne constitue pas le fondement de l'obligation de quitter le territoire français, son annulation éventuelle ne conduit pas, par elle-même, à l'annulation par voie de conséquence de l'obligation de quitter le territoire français, qui aurait pu être légalement prise en l'absence d'une telle décision de refus ou de retrait et n'est pas intervenue en raison de ce refus ou de ce retrait. Il appartient dans chaque cas au juge d'apprécier, en fonction des moyens dont il est saisi, si eu égard au motif de l'annulation éventuelle de la décision, il y a lieu également d'annuler l'obligation de guitter le territoire français, notamment lorsqu'un tel motif implique le droit pour l'étranger de se maintenir sur le territoire français.

Enfin, lorsque le préfet se borne dans l'arrêté obligeant un étranger demandeur d'asile à quitter le territoire français, y compris dans le dispositif de cet arrêté, à constater au préalable que l'intéressé s'étant vu refuser le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou se trouvant dans l'un des cas énumérés à l'article L. 743-2 du code de l'entrée



et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne dispose donc plus du droit de se maintenir sur le territoire français, une telle constatation qui ne traduit que l'appréciation, par le préfet, de la réunion des conditions prévues par les dispositions applicables pour décider une obligation de quitter le territoire français, ne revêt en elle-même aucun caractère décisoire et n'est donc pas susceptible de faire l'objet de conclusions tendant à son annulation indépendamment de l'obligation de quitter le territoire français qui en procède. Il appartient, par suite, au juge administratif, s'il est saisi de conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français en tant qu'il formaliserait une telle constatation, de les déclarer irrecevables et de regarder les moyens dont elles sont assorties comme dirigées contre l'obligation de quitter le territoire elle-même.

Cf. CE avis, 15 mars 2017, Préfet de la Loire-Atlantique c/ Mme B. M. C., \underline{n}° 405586, 405590 ; CE, 19 juillet 2017, Mme T., \underline{n}° 408902.

FONCTION PUBLIQUE

ENTRÉE EN SERVICE

TA Châlons-en-Champagne, 19 septembre 2017, n° 1502122, Mme F.

Une condamnation à une amende pénale (inscrite au bulletin B2) pour stationnement abusif ne saurait être regardée comme incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmière.

BULLETIN Nº 2 DU CASIER JUDICIAIRE La requérante ayant postulé pour exercer des fonctions d'infirmière auprès d'un centre hospitalier, ce dernier lui a donné un accord de principe en précisant que son recrutement serait confirmé à la réception de pièces destinées à compléter son dossier administratif. L'intéressée a ensuite reçu un mail l'informant que sa candidature n'était pas retenue. Elle en a demandé l'annulation.

La décision litigieuse était fondée sur la circonstance que le bulletin B2 de la requérante mentionnait une condamnation à une amende pour stationnement abusif.

En application de l'<u>article 5 de la loi du 13 juillet 1983</u>, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Le tribunal a estimé que la nature des faits et leur caractère de faible gravité ne pouvaient régulièrement justifier le refus de recrutement alors même que l'intéressée n'avait pas spontanément évoqué cette condamnation lors de l'entretien préalable à son recrutement.

RÉMUNÉRATION

TA Nancy, 5 décembre 2017, n° 1603760, M. M.

Indemnités et avantages divers. Prime de fonctions et résultats (PFR). Prime d'intérim. Illégalité.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération et à des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire. La prime de fonctions et de résultats, instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 comporte deux parts, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, l'autre tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir. Aucune « prime d'intérim », à caractère forfaitaire, ne peut être versée au titre de l'une ou l'autre de ces deux parts. La note de gestion du 11 octobre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des intérims au sein du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement qui instaure cette « prime d'intérim » est contraire au décret précité et le ministre ne tenait ni des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, ni des dispositions du décret du 22 décembre 2008, ni d'aucune autre disposition la compétence pour instituer une telle « prime d'intérim » en tant qu'élément de la prime de fonctions et de résultats.

Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteur public

DISCIPLINE



CAA Nancy, 26 octobre 2017, n° 17NC00853, M. R.

Sanctions.

- 1. Exactitude matérielle des griefs de nature à justifier une sanction. Absence pour certains griefs.
- 2. Office du juge. Contrôle de la proportionnalité de la sanction à la gravité des faits. Sanction disproportionnée en l'espèce.

Ayant constaté l'augmentation du taux de mortalité dans le service de chirurgie cardiaque du centre hospitalier régional (CHR) de Metz, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Lorraine a diligenté une mission d'expertise.

Par un arrêté du 7 juin 2011, la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a infligé à M. R., praticien hospitalier et chef de ce service la sanction disciplinaire de révocation du corps des praticiens hospitaliers.

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de M. R. tendant à l'annulation de cette décision.

La cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement et l'arrêté du 7 juin 2011 prononçant la révocation de M. R. du corps des praticiens hospitaliers.

1. La cour a tout d'abord rappelé qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'apporter la preuve qui lui incombe de l'exactitude matérielle des griefs sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public. Elle a également indiqué qu'il appartient au juge de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes¹.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, la cour a estimé que si l'administration reprochait au docteur R. d'avoir commis une faute en effectuant de nombreuses interventions comportant une proportion importante de gestes opératoires complexes et longs, elle n'apportait pas la preuve de ce comportement fautif alors qu'il ressortait notamment de deux études produites par le requérant que les interventions n'étaient pas injustifiées et que les gestes chirurgicaux réalisés étaient conformes aux règles de l'art.

De même, la cour a jugé que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers n'apportait pas la preuve de deux autres griefs formulés contre M. R. tirés du fait qu'il n'avait pas tenu compte, dans sa pratique chirurgicale, de la capacité moyenne du centre hospitalier et des conditions de prise en charge par le service de réanimation.

La cour a seulement estimé que l'administration établissait que M. R. n'avait pas pris en compte les avantages, inconvénients et conséquences des opérations qu'il proposait à ses patients, y compris pour des patients à haut risque du fait de leur âge élevé et des pathologies associées qu'ils présentaient, sans examiner toutes les alternatives thérapeutiques.

2. La cour a, dans ces conditions, jugé que M. R. avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire mais que ce manguement

ne justifiait pas la sanction de la révocation qui, en l'espèce, était disproportionnée².

La cour a donc annulé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg et cette décision de révocation.

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

TA Châlons-en-Champagne, 11 avril 2017, n° 1501702, Mme T.

Rappel à la loi : engagement de poursuites pénales (non).

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 janvier 1983 prévoient qu'une mesure de suspension d'un fonctionnaire ne peut excéder quatre mois sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites pénales. En l'espèce, l'employeur avait déposé plainte contre un agent, et cette plainte avait donné lieu à un rappel à la loi avant l'intervention de la décision de prolongation de la suspension au-delà de quatre mois qui était attaquée devant le tribunal.

Celui-ci a jugé que ni cette plainte ni le rappel à la loi n'ont eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique, l'<u>article 41-1 du code de procédure pénale</u> précisant que ces décisions du procureur de la République interviennent « *préalablement à sa décision sur l'action publique* », et il a prononcé l'annulation de la décision.

Rappr. CAA Paris, 20 décembre 2013, M. R., n° 11PA04090.

Lire les conclusions de M. Antoine DESCHAMPS, rapporteur public

CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

CAA Nancy, 23 mai 2017, \underline{n}° 15NC01590, Centre hospitalier de Sedan c/M.G.

Transaction. Procédure contentieuse. Recours pour excès de pouvoir. Conséquences de la signature d'un protocole transactionnel conclu en cours d'instance dans un contentieux relevant de l'excès de pouvoir. Non-lieu à statuer (non).

M. G., agent hospitalier, avait saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en lui demandant d'annuler la décision l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service. Le tribunal ayant fait droit à sa demande, le centre hospitalier a fait appel du jugement en soutenant que les premiers juges auraient dû prononcer un non-lieu à statuer en raison de la transaction intervenue entre les parties au cours de l'instance aux termes de laquelle l'agent s'engageait à renoncer à toute réclamation pécuniaire en contrepartie du versement d'une indemnité.



¹ Cf. CE Sect., 16 juin 1965, Sieur M., <u>n° 62105</u>, Rec. p. 355. relevant qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve « qui lui incombe » de l'exactitude matérielle des griefs invoqués.

² Cf. CE, Ass., 13 novembre 2013, M. D., n° 347704, Rec. p. 279.



Les transactions interviennent principalement en plein contentieux et se concluent généralement par le désistement du demandeur de son action. S'il ne le fait pas et que le litige porte sur le même objet que celui qui a donné lieu à la transaction, le juge constate qu'il n'y a pas ou plus lieu de statuer.

Le juge, saisi en ce sens par les parties, peut également homologuer la transaction après s'être assuré que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public (CE, 11 juillet 2008, *Société Krupp Hazemag*, n° 287354, Rec. p. 273, avec les conclusions de M. Dacosta).

La jurisprudence n'a eu que très peu à connaître des conséquences d'un protocole transactionnel dans un litige relevant du recours pour excès de pouvoir. Le seul exemple concerne le contentieux des salariés protégés. Le Conseil d'Etat (CE, 2 février 1996, *Société Etablissements Crocquet*, n° 152406, Rec. p. 26) juge que ces derniers ne peuvent renoncer par avance aux dispositions protectrices d'ordre public instituées en leur faveur. Il en déduit que l'existence d'un accord par lequel le salarié s'est engagé à renoncer, en contrepartie du versement d'une indemnité transactionnelle, à toute action en justice contre la décision de l'administration ayant autorisé son licenciement ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé forme un recours pour excès de pouvoir contre cette décision.

Par sa décision, la cour a considéré que cette solution est transposable aux dispositions d'ordre public qui régissent la carrière des agents publics, notamment les conditions dans lesquelles ils quittent le service (admission à la retraite, licenciement, inaptitude, etc...). Elle en fait une application pour les dispositions relatives à l'admission à la retraite pour invalidité et juge que les agents publics ne peuvent renoncer par avance à ces dispositions.

Pourvoi en cassation n° 412732 enregistré le 24 juillet 2017.

Lire les conclusions de M. Robert COLLIER, rapporteur public

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

TA Châlons-en-Champagne, 12 octobre 2017, nº 1502646, M. A.

Le refus de placer un détenu à l'isolement lorsqu'il en a fait la demande est une décision administrative susceptible de recours devant le juge administratif.

Il incombe aux directeurs d'établissements pénitentiaires de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes détenues au sein de leur établissement ainsi que de nature à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant. L'une des mesures dont il dispose à cet effet est le placement à l'isolement d'un détenu.

Cet isolement, dont le code de procédure pénale prévoit qu'il peut être demandé par le détenu lui-même, peut ainsi avoir pour objet tant de protéger celui-ci de ses codétenus que de protéger ces derniers ou le personnel de l'administration pénitentiaire de ses agissements.

En examinant le bien-fondé de la requête présentée par un détenu craignant pour sa sécurité contre le refus de le placer à l'isolement, le tribunal a jugé que cette décision n'est pas une mesure d'ordre intérieur et qu'elle peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

RÈGLEMENTS ALTERNATIFS DES DIFFÉRENDS

CAA Nancy, 23 mai 2017, $\underline{\mathsf{n}^{\circ}}$ 15NC01590, Centre hospitalier de Sedan c/ M.G.

Transaction. Procédure contentieuse. Recours pour excès de pouvoir. Conséquences de la signature d'un protocole transactionnel conclu en cours d'instance dans un contentieux relevant de l'excès de pouvoir. Non-lieu à statuer (non).

Cf. Commentaire à la <u>rubrique « Fonctionnaires et agents publics »</u>, p. 24.

TA Strasbourg, 1^{er} décembre 2017, <u>n° 1704860 et 1701610</u>, *M. X.*

Médiation. Urbanisme. Homologation d'un protocole d'accord transactionnel à la suite d'une médiation dans le cadre d'un litige portant sur un permis de construire.

La médiation se définit comme un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Le tribunal administratif de Strasbourg a fait une première application de la <u>loi du 18 novembre 2016</u> qui a rénové le recours à la médiation.

Lire les conclusions de Mme Hélène LESTARQUIT, rapporteur public.

La médiation dans les litiges administratifs : en savoir plus.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS



CAA Nancy, 17 octobre 2017, n° 16NC01223, Société Ateliers Bois.

Formalité de publicité et de mise en concurrence.

La commune de Chaumont a lancé une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet la construction du Centre international du Graphisme et a recueilli plusieurs offres pour l'attribution de l'un des lots, notamment celle des sociétés EDM Projets et Ateliers Bois. Mais à la suite de la décision de la commission d'appel d'offres retenant l'offre de la société EDM Projets, le juge des référés précontractuels a annulé la phase d'analyse des offres de la procédure de passation de ce marché au motif que la société EDM Projets, qui avait été placée en redressement judiciaire après la date limite fixée pour le dépôt des offres, ne disposait pas des capacités suffisantes pour exécuter ce marché.

Après le rejet du pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance, la commune a donc repris la procédure au stade de l'examen des candidatures et a informé les soumissionnaires de la faculté de produire sous huitaine toute pièce ou toute information complémentaire relative à leur candidature afin de permettre à la commission d'appel d'offres d'apprécier au mieux les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières des candidats. C'est dans ce cadre qu'une société EDM Ateliers de France a déclaré reprendre pour son propre compte et dans les mêmes conditions, la candidature et l'offre déposées par la société EDM Projets, en se prévalant du jugement du tribunal de commerce qui, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société EDM Projets, avait arrêté un plan de cession l'autorisant à « se présenter comme successeur de cette société ».

L'attribution du marché à la société EDM Ateliers de France a été contestée par la société Ateliers Bois dans le cadre d'un recours en contestation de validité d'un contrat prévu par la jurisprudence « Département de Tarn-et-Garonne » qui a été rejeté par le tribunal administratif.

La cour a infirmé ce jugement et annulé le marché en relevant que la société EDM Ateliers de France avait une personnalité juridique distincte de la société EDM Projets et que si le plan de cession arrêté par le tribunal de commerce lui avait accordé, au titre des éléments incorporels inclus dans le périmètre de la cession, le « droit de se présenter comme successeur de la société EDM Projets », l'exercice de cette faculté ne pouvait avoir pour objet ni pour effet, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'attribution des marchés publics, d'assimiler la candidature déposée dans le cadre d'une simple prorogation du délai de remise de pièces complémentaires relatives aux candidatures déjà déposées, avec celle qu'avait déjà régulièrement présentée, en temps utile, la société EDM Projets.

Il s'agissait donc d'une nouvelle candidature, émanant d'une société ayant ses propres capacités professionnelles, techniques et financières et par conséquent, la commune de Chaumont ne pouvait lui attribuer le marché sans méconnaître les dispositions des articles 52 et 53 du code des marchés publics, ainsi que les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures tels qu'ils sont énoncés à l'article 1^{er} du même code.

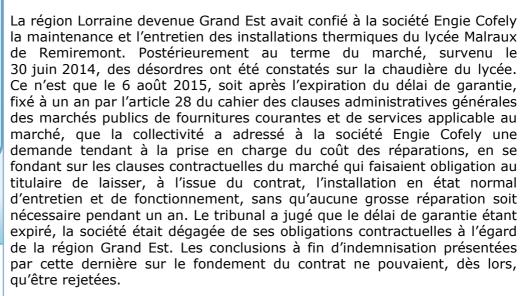
Pourvoi en cassation n° 416616 enregistré le 18 décembre 2017.

Lire les conclusions de Mme Julie KOHLER, rapporteur public.

RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

TA Nancy, 7 novembre 2017, nº 1503462, Région Lorraine.

Responsabilité contractuelle. Champ d'application. Marchés publics de fournitures courantes et de services.



Comp., CE, 5 juillet 1974, Ville de Montreuil sous Bois, <u>nº 86266</u>, T. Rec. p. 1060 (en matière de garantie décennale) et CE Sect., 28 février 1986, Entreprise Blondet, <u>nº 40381, 40879</u>, Rec. p. 55 (en matière de garantie de parfait achèvement).

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 28 décembre 2017, <u>n° 16NC01207</u> (1^{ère} esp.) et <u>16NC01209</u> (2^{ème} esp.), *Conseil régional de l'ordre des architectes de Lorraine*.

Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers. Intérêt à agir du conseil régional de l'ordre des architectes contre un marché de maîtrise d'œuvre. Oui (1ère esp.) Non (2ème esp.).

La recevabilité de l'action en contestation de validité d'un contrat administratif susceptible d'être exercée devant le juge administratif par des tiers à ce contrat administratif s'apprécie selon les principes énoncés par la jurisprudence du Conseil d'Etat « *Département de Tarn-et-Garonne* » (4 avril 2014, n° 358994) selon laquelle tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses de ce contrat est recevable à former un recours



de pleine juridiction devant le juge du contrat auquel il appartient d'abord de vérifier que l'auteur du recours (autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné) se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, avant d'apprécier l'importance et les conséquences des vices entachant la validité du contrat, qu'il est ainsi amené à constater.

La cour administrative d'appel de Nancy a été conduite, s'agissant de marchés publics de maîtrise d'œuvre, à combiner l'application de ces principes avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 qui reconnaissent au conseil national et au conseil régional de l'ordre des architectes une qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits qu'elle confère et des obligations qu'elle impose aux architectes.

Elle a estimé que pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la validité d'un marché de maîtrise d'œuvre, il appartient au conseil régional de l'ordre des architectes, tiers à ce contrat, d'établir l'existence d'irrégularités ayant lésé de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs des membres de la profession d'architecte. Dans chacune des deux espèces dont elle était saisie, elle a vérifié si les irrégularités invoquées par le conseil régional de l'ordre dans la procédure de passation des marchés contestés étaient ou non établies et, dans le cas où elles l'étaient, si ces irrégularités étaient de nature à léser de manière suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs des membres de la profession d'architecte.

Ainsi, dans l'espèce 16NC01207, elle a estimé que le conseil régional de l'ordre des architectes de Lorraine ne justifiait pas d'un intérêt à agir contre le marché litigieux dès lors que ni le recours à une procédure adaptée plutôt qu'à une procédure formalisée ni l'absence de versement d'une prime ni enfin l'omission purement formelle d'une mission dans l'un des documents de la consultation définissant le périmètre du marché, ne pouvaient être regardés comme irréguliers et de nature à léser directement les intérêts collectifs de la profession d'architecte. Elle a donc confirmé l'irrecevabilité opposée par les premiers juges à l'encontre de cette action.

A l'inverse, dans l'espèce 16NC01209, elle a constaté que le pouvoir adjudicateur s'était borné, dans le cadre de la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, à adresser une lettre de consultation à trois agences d'architecture alsaciennes alors que, compte tenu de l'objet du marché, ces mesures ne permettaient pas d'assurer une publicité suffisante auprès de l'ensemble des architectes ayant vocation à y répondre afin que soient respectés les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. En se prévalant de cette restriction irrégulière de l'accès des architectes à ce marché, laquelle affectait les modalités d'exercice de cette profession, le conseil régional de l'ordre des architectes de Lorraine justifiait, par conséquent, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la validité de ce marché devant le juge administratif. Le jugement déclarant irrecevable une telle action était donc irrégulier et a été annulé et la cour, statuant par la voie de l'évocation, a tiré les conséquences du manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité en annulant également le marché litigieux.

Lire les conclusions de Mme Julie KOHLER, rapporteur public.

POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GÉNÉRALE

CAA Nancy, 26 septembre 2017, n° 15NC02393, M. K.

Police de la circulation sur la voirie départementale. Compétences respectives du président du conseil départemental et du préfet.

L'exploitant d'un hôtel-restaurant vosgien très fréquenté des touristes et dont la terrasse surplombe la route départementale en lacets qui dessert le hameau, se plaint depuis plusieurs années du comportement de motards qui se livrent fréquemment, sur cette voie, à de bruyantes compétitions de vitesse non autorisées, qui gênent sa clientèle et a décidé de mettre en cause la responsabilité pour faute du département du Haut-Rhin ainsi que celle de l'Etat à raison de l'insuffisance des mesures de police prises pour mettre un terme à ces nuisances.

Ce litige a permis à la cour de préciser, au regard de celles du maire, les compétences respectives du président du conseil départemental et du préfet en matière de police de la circulation sur la voirie départementale.

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce en effet la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations, y compris sur les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Il peut notamment, en vertu des dispositions de l'article L. 2213-4 du même code, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique et il peut, également soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Si, selon l'article L. 3221-4 de ce code, le président du conseil départemental, autorité de police de la circulation sur la voirie départementale, dispose, en dehors des agglomérations et à l'exclusion des routes à grande circulation, des mêmes prérogatives que celles que détient le maire à l'intérieur des agglomérations il ne peut prendre les mesures énoncées à l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales que dans les conditions et limites prévues par ces dispositions.

La cour a constaté en l'espèce que le président du conseil départemental avait déjà adopté des mesures de limitation de vitesse sur la voie litigieuse, mis en place des signalisations adaptées ainsi qu'une politique de sensibilisation des deux roues et enfin obtenu de l'Etat un renforcement des contrôles de gendarmerie. Elle a donc jugé que le fait de n'avoir pas installé sur cette voie des dispositifs ralentisseurs ou de n'y pas avoir limité davantage la vitesse, ne constituait pas une faute de la part du président du conseil départemental dès lors que ces mesures n'étaient pas au nombre

90

de celles qui, selon les dispositions applicables, pouvaient être adoptées dans le but de préserver la tranquillité publique. En outre, le dossier permettait d'établir que les nuisances étant dues au comportement saisonnier d'une minorité de motards, une mesure d'interdiction d'accès de la voie à tous les deux roues aurait excédé ce qui était strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la tranquillité publique.

S'agissant de l'intervention du préfet, la cour a d'abord rappelé que les dispositions de l'article L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales qui organisent la substitution du préfet au président du conseil départemental en cas de carence, ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'une telle carence ne pouvait être reprochée à l'autorité départementale qui avait bien exercé ses compétences.

Elle a ensuite précisé que si le représentant de l'Etat dans le département, détient également, au titre de la police municipale, des pouvoirs de police de la circulation dans les conditions énoncées à l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions qui l'autorisent à intervenir soit immédiatement, lorsque les secteurs en cause concernent plusieurs communes, soit après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, lorsque ces secteurs ne concernent qu'une seule commune, ne sont applicables que sur les voies de circulation relevant de la compétence du maire. Aucune mesure d'interdiction ou de réglementation ne pouvait donc être prise par le préfet sur leur fondement, y compris dans un but de tranquillité publique, sur la portion d'une voie départementale située hors agglomération.

Lire les conclusions de Mme Julie KOHLER, rapporteur public



PROCÉDURE

INCIDENTS

CAA Nancy, 24 octobre 2017, nº 16NC00851, SCI FLODAMAY.

Article R. 612-5 du code de justice administrative. Mémoire complémentaire produit postérieurement au délai fixé dans la mise en demeure de régularisation. Obligation pour le juge de donner acte du désistement (oui).

En application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, si le demandeur qui a annoncé expressément l'envoi d'un mémoire complémentaire ne le produit pas malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par le tribunal ou la cour, il est réputé s'être désisté.

Selon une décision de section du Conseil d'Etat du 19 novembre 1993, *Société « Le Noroit »*, <u>n° 119389</u>, Rec. P. 326, si le mémoire complémentaire dont l'envoi a été expressément annoncé dans la requête sommaire n'a pas été produit dans le délai fixé par la mise en demeure, le demandeur doit être regardé comme s'étant désisté à la date d'expiration de ce délai, nonobstant la production ultérieure d'un mémoire complémentaire avant la clôture de l'instruction.

La Haute Assemblée ne s'est cependant pas prononcée sur l'obligation pour le juge d'acter le désistement. Dans ses conclusions sous la décision *M. K.* (CE, 30 décembre 2009, <u>n° 314972</u>, T. p. 897) Anne Courrèges a toutefois indiqué que, selon elle, le désistement est automatique.

C'est ce qu'a jugé la cour dans le présent arrêt. La cour, après avoir rappelé que le juge n'était jamais tenu de mettre en demeure le demandeur de produire le mémoire complémentaire annoncé, a considéré que lorsqu'une telle mise en demeure avait été adressée au requérant qui n'avait pas respecté le délai prescrit, il était tenu de donner acte du désistement et ce, même si un mémoire complémentaire avait été envoyé après l'expiration du délai.

Lire les conclusions de M. Robert COLLIER, rapporteur public

FRAIS ET DÉPENS

CAA Nancy, 23 novembre 2017, <u>n° 16NC02715</u>, *Me B.*

Aide juridictionnelle. Contestation par un avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle du montant de sa rémunération.

M. et Mme F., représentés par Me B., ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les arrêtés des 4 et 5 février 2016 par lesquels le préfet du Haut-Rhin a refusé de les admettre au séjour en France. M. F. a également demandé au tribunal de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.



Par un jugement n° 1602178–1602179 du 5 juillet 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les décisions attaquées et rejeté les conclusions de M. F. tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Me B. a demandé à la cour de réformer ce jugement en tant qu'il a rejeté cette demande.

La cour devait se demander si un avocat a qualité pour faire appel d'un jugement rejetant une demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Cette question, a priori nouvelle, s'inscrit dans une jurisprudence récente.

En effet, dans un arrêt du 11 janvier 2006¹, le Conseil d'Etat a considéré que l'avocat bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut, en son nom propre, former un recours en rectification d'erreur matérielle lorsque, dans le cadre d'une instance donnée, le juge omet de statuer sur ses conclusions tendant à obtenir, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice des frais irrépétibles payés par la partie perdante plutôt que de recevoir la somme versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans un avis rendu le 18 janvier 2017², le Conseil d'Etat a admis qu'un avocat peut contester une décision juridictionnelle, en tant qu'elle statue sur la demande qu'il avait présentée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 en assurant sa propre représentation.

La cour a donc jugé que les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 confèrent à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle un droit propre d'obtenir le bénéfice des frais exposés et non compris dans les dépens payés par la partie perdante plutôt que de percevoir la rétribution financée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et qu'il a, dès lors, qualité pour contester une décision juridictionnelle en tant qu'elle statue sur la demande qu'il avait présentée au titre de ces dispositions. La cour a donc écarté la fin de non recevoir opposée par le ministre de la justice, tirée de ce que l'avocat n'aurait pas qualité pour faire appel.

La cour a annulé le jugement sur ce point et mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à verser à Me B.

Cf. CE, 11 janvier 2006, Mme D., n° 279878. T. pp. 1027-1043
 Cf. CE Avis, 18 janvier 2017, Mme P., n° 399893, publié au Recueil.

Lire les conclusions de M. Jean-Marc FAVRET, rapporteur public

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

ORDRES PROFESSIONNELS

CAA Nancy, 5 décembre 2017, <u>n° 16NC00855</u>, *SELARL Le Loup Blanc et M. F.*

Ordre des vétérinaires.

Compétence juridictionnelle. Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. Décisions définissant les conditions d'exécution d'une sanction disciplinaire (oui).

Recevabilité. Recours administratif préalable obligatoire. Possibilité d'opposer l'irrecevabilité manifeste d'une requête formée sans avoir été précédée d'un tel recours sans avoir à la renvoyer devant le Conseil d'Etat pour incompétence (oui).

La décision par laquelle, en application de l'article R. 242-109 du code rural et de la pêche maritime, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires détermine les conditions d'exécution d'une mesure de suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire prononcée à titre de sanction disciplinaire pour un manquement au code de déontologie vétérinaire, constitue nécessairement une décision prise en application de ce code.

Conformément aux dispositions de l'article R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut, par suite, être contestée que dans le cadre d'un recours administratif exercé devant le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, dont les décisions ne sont elles-mêmes susceptibles que d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, statuant en premier et dernier ressort.

Il en résulte que le tribunal administratif n'est pas compétent pour rejeter au fond une demande tendant à l'annulation d'une telle décision. Il peut néanmoins, sur le fondement de l'<u>article R. 351-4 du code de justice administrative</u>, rejeter comme manifestement irrecevable une telle demande au motif qu'elle a été présentée directement devant lui avant qu'ait été exercé le recours administratif préalable obligatoirement prévu devant le conseil supérieur de l'ordre.

Lire les conclusions de Mme Julie KOHLER, rapporteur public



SANTÉ PUBLIQUE

BIOETHIQUE



TA Nancy, juge des référés, 14 septembre 2017, nº 1702368 (avant-dire droit), *Mme X. et M. Y.*

TA Nancy, juge des référés, 7 décembre 2017, nº 1702368, Mme X. et M. Y.

Décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable.

- 1. Juge du référé-liberté lorsqu'il est saisi d'une telle décision et que son exécution porterait de manière irréversible une atteinte à la vie. Instruction. Moyens d'investigation. Expertise.
- 2. Dispositions des articles L. 1110-5, L. 1111-4 et R. 4127-37 du code de la santé publique relatives à l'arrêt de traitement en cas d'obstination déraisonnable. Obligation de respecter l'opposition des parents d'un mineur (non).

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.

Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.

En l'espèce, le juge des référés était saisi par les parents d'une adolescente de 14 ans, hospitalisée au CHRU de Nancy à la suite d'un arrêt cardiaque en juin 2017, d'une demande de suspension de la décision du chef du service de réanimation pédiatrique, prise au terme de la procédure collégiale instaurée par le code de santé publique, d'arrêt de la ventilation mécanique de la jeune fille qui présentait finalement, selon les médecins, un état pauci-relationnel.

Dans un premier temps, le juge des référés, statuant en formation collégiale, a provisoirement suspendu la décision et ordonné une expertise (cf. CE. 14 février 2014, *Mme L. et autres*, n° 375081, 375090 et 375091).

Le rapport d'expertise a conclu que la jeune fille présentait un état végétatif ainsi que des séquelles cérébrales irrémédiables. Dans ce cas précis se posait la question de la prévalence ou non du refus des parents, détenteurs de l'autorité parentale, s'agissant d'un patient mineur. Les juges des référés rappellent que si le médecin doit prendre en compte l'avis des parents, il doit être, avant tout guidé par le souci de la plus

grande bienfaisance à l'égard de son patient. (cf. CE, 8 mars 2017, APHP de Marseille c/ M. et Mme B., n° 408146). L'opposition des parents à l'arrêt des soins ne peut faire obstacle à l'exécution de la décision médicale.

Les juges du référé, après avoir constaté la situation médicale de la patiente, et notamment les différents dispositifs mis en œuvre pour assurer sa survie ont confirmé que la poursuite de ces traitements caractérisait une obstination déraisonnable. Ils ont donc rejeté la requête des parents.

Cf. CE, juge des référés, 5 janvier 2018, Mme X. et M. Y., n° 416689. Le juge des référés du Conseil d'État, statuant également en formation collégiale de trois juges, a estimé que la décision médicale du 21 juillet 2017 répond aux exigences prévues par la loi et il a en conséquence rejeté l'appel des parents contre l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nancy. Il appartient donc désormais au médecin en charge de l'enfant d'apprécier si et dans quel délai la décision d'arrêt de traitement doit être exécutée.

> Lire le communiqué du Conseil d'Etat.

Cf. CEDH, 25 janvier 2018, M. A et Mme B. c/ France, n° 1828/18. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le cadre législatif en vigueur est conforme à l'article 2 (droit à la vie) de la Convention et que, même si les requérants sont en désaccord avec l'aboutissement du processus décisionnel engagé par les médecins, celui-ci a respecté les exigences découlant de cet article. Elle considère également que le droit français a permis un recours juridictionnel qui est conforme aux exigences de l'article 2.

> Lire le communiqué de la Cour européenne des droits de l'homme.

CODE

DE LA

SANTÉ PUBLIQUE

TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

DROIT DU LICENCIEMENT DES SALARIÉS PROTÉGÉS CAA Nancy, 28 décembre 2017, n° 16NC01022, Fédération du Crédit mutuel.

Licenciement d'un salarié protégé. Demande de licenciement fondée sur des faits non liés à l'exécution du contrat de travail. faute disciplinaire (non). Licéité de la preuve.

La Fédération du Crédit mutuel avait demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un de ses salariés, investi de mandats représentatifs, aux motifs, d'une part, qu'il avait consulté sans nécessité professionnelle les comptes bancaires d'un client qu'il avait ensuite menacé de dénoncer aux services fiscaux et, d'autre part, que la consultation des comptes bancaires du salarié à laquelle s'était livrée la banque dans le cadre de l'enquête interne diligentée à la suite de la plainte de ce client avait permis de mettre à jour le détournement de fonds dont le salarié s'était rendu coupable au détriment du syndicat dont il était le trésorier.

Cette demande reposait ainsi sur un motif disciplinaire tiré de la mauvaise exécution du contrat de travail et un motif extérieur à l'exécution du contrat de travail, tiré d'un trouble objectif que le détournement de fond avait provoqué dans le fonctionnement de l'entreprise.

L'inspecteur du travail a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée en estimant que le premier motif n'était pas établi et, s'agissant du second motif, que les faits se rapportant au détournement de fonds avaient été révélés par des moyens disproportionnés au regard du but poursuivi par l'employeur.

Saisi d'un recours hiérarchique, le ministre du travail a confirmé que le motif disciplinaire n'était pas établi, mais a annulé la décision de l'inspecteur du travail en considérant que le détournement de fonds reprochés au salarié constituait un trouble manifeste dans le fonctionnement de l'entreprise.

Cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Strasbourg. La cour a confirmé la position du tribunal par un arrêt qui présente un double intérêt.

Tout d'abord, quant à la nature du motif retenu par le ministre pour justifier le licenciement :

Rejoignant la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle « un fait fautif ne peut s'entendre que d'un fait du salarié contraire à ses obligations à l'égard de l'employeur » (Cass. Soc., 4 juillet 2000, M. M. c/société SOVAB, n° 97-44846, Bulletin 2000 V n° 263 p. 208), le Conseil d'Etat a jugé, par une décision du 4 juillet 2005, Mme P., n° 272193, p. 306, que lorsque les faits reprochés au salarié n'ont pas été commis à l'occasion de l'exécution par l'intéressé de son contrat de travail, ce n'est pas sur un terrain disciplinaire que le licenciement peut se placer mais seulement sur un terrain objectif, consistant à rechercher si les faits sont de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de

l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise (cf. dans le même sens CE, 15 décembre 2010, *Mme R.*, <u>n° 316856</u>, Rec. p. 508 ; CE, 29 juin 2016, *M. P.*, <u>n° 387412</u>, T. p. 976).

Ensuite, quant à la licéité des preuves avancées par l'employeur pour établir les faits reprochés :

Le principe de loyauté de la preuve est appliqué avec rigueur dans les relations entre employeur et salarié – la relation de travail elle-même étant soumise à une exigence de loyauté découlant de l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail (cf. Cass. soc., 16 janvier 1991, n° 89-41.052, Bull. 1991 V n° 15, p. 10). L'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés des restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

La Cour de cassation a ainsi jugé qu'il ne peut être procédé à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié que dans les cas et aux conditions prévues par le règlement intérieur et en présence de l'intéressé ou si celui-ci a été prévenu (Cass. soc., 11 décembre 2001, n° 99-43030, Bull. 2001 V n° 377, p. 303). De même, l'employeur ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, ouvrir les sacs appartenant aux salariés pour en vérifier le contenu qu'avec leur accord et à la condition de les avoir avertis de leur droit de s'y opposer et d'exiger la présence d'un témoin (Cass. soc., 11 février 2009, n° 07-42068, Bull. 2009 V n° 40). Ont également été regardés comme des moyens de preuve illicites et donc insusceptibles d'être retenus par le juge, l'enregistrement d'un salarié à son insu (Cass. soc., 20 novembre 1991, n° 88-43.120, Bull. 1991 V n° 519, p. 323), la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés (Cass. soc., 22 mai 1995, Manulev Service, n° 93-44.078, Bull. V n° 164, p. 119, à la RJS 1995/7 n° 757), les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition (Cass. soc., 17 mai 2005, n° 03-40017, Bull. 2005 n° 165, p. 143).

Toutes ces décisions concernent le caractère licite de la preuve pour établir une faute dans l'exécution du contrat de travail

La cour a étendu cette position relative à la nécessité de recourir à des moyens de preuve licites à l'hypothèse du licenciement pour « trouble objectif ».

Elle a jugé que la plainte dont l'employeur avait été saisi par son client, relative à la consultation injustifiée de ses comptes par le salarié et la divulgation par ce dernier d'informations confidentielles, n'impliquait pas que l'employeur consulte le compte bancaire du salarié, sans l'en informer préalablement, ni celui de son syndicat et qu'il procède à des recoupements entre les mouvements financiers observés entre ces comptes.

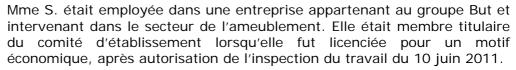
La cour a en conséquence rejeté la requête de la Fédération du Crédit mutuel sans avoir à s'interroger sur la réalité du trouble manifeste au fonctionnement de l'entreprise qu'aurait pu causer le détournement de fonds reprochés au salarié, confirmant le tribunal administratif.

Lire les conclusions de M. Robert COLLIER, rapporteur public



TA Châlons-en-Champagne, 27 septembre 2017, n° 1600901, Mme S.

Recours en appréciation de validité. Licenciement de salarié protégé. Reclassement



Mme S. saisissait le 12 février 2013 le conseil des prud'hommes de Charleville-Mézières afin d'être indemnisée. A cette occasion, cette juridiction faisait droit à une demande de renvoi de l'affaire au tribunal administratif pour qu'il soit statué sur une question préjudicielle relative à la légalité de la décision rendue par l'inspection du travail.

Le tribunal a déclaré légale la décision du 10 juin 2011 en considérant que la réalité du motif économique du licenciement de Mme S. était avérée, la réorganisation du groupe But ayant eu pour objet d'assurer la sauvegarde de la compétitivité future du secteur de l'ameublement, lui-même menacé par un contexte économique tendu depuis 2009 et par la stagnation des résultats du groupe.

Rappr. CE, 8 mars 2006, Mme M. et Association de défense des conseillers en assurance de la SMACL, $\underline{n^{\circ}\ 270857}$; CE, 12 mars 2014, M. S. $\underline{n^{\circ}\ 368286}$.



URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

CAA Nancy, 27 avril 2017, nº 16NC00911, Ville de Mulhouse.

Légalité des plans locaux d'urbanisme. Possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique. Conditions. Modification procédant de l'enquête et ne remettant pas en cause l'économie générale du plan.

Cf. Commentaire à la rubrique « Actes administratifs », p. 4.



PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Nancy, 14 novembre 2017, n° 1601870, SARL Acquys.

Caducité. Effets.

L'article R. 424-17 du code de l'urbanisme relatif à la caducité des permis de construire prévoit que l'interruption des travaux ne rend caduc un permis de construire que si sa durée excède un délai d'un an ne commençant à courir qu'après l'expiration d'un délai de trois ans dans lequel les travaux devaient être entrepris.

La caducité d'un permis de construire n'a pas pour effet d'emporter sa nullité dans l'ordre juridique interne dès lors qu'elle a seulement pour objet de sanctionner une carence ultérieure intervenue dans le cadre de l'exécution de celui-ci. Par suite, si le permis caduc a donné lieu à un début d'exécution, le nouveau permis éventuellement accordé doit tenir compte, non pas de l'état initial, mais de l'état des constructions existantes autorisées par le permis caduc.

En l'espèce, pas de caducité compte tenu de la date d'entrée en vigueur du le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à trois ans le délai prévu par l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme.

Lire les conclusions de Mme Laurence STENGER, rapporteur public

Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1^{er} juillet 2017 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Cession de parts de société à prépondérance immobilière (art. 150 UB du CGI) - Régime postérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 - Calcul de la plus-value - Détermination du prix d'acquisition - Eléments à prendre en compte.

La cour avait eu à connaître d'un litige portant notamment sur le mode de calcul d'une plus-value sous l'empire du régime de la <u>loi de finances pour 2004</u>, en cas de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière (cf. <u>article 150 UB du CGI</u>) et plus précisément l'évaluation du prix d'acquisition des parts.

Dans cette affaire, une SCI qui comprenait deux associés à parts égales, détenait un ensemble immobilier. Fin 2003, la moitié de cet ensemble a été cédée, la société réalisant à cette occasion une plus-value entièrement exonérée en application de l'article 150 M du CGI qui prévoit un abattement de 5% sur les plus values immobilières pour chaque année au-delà de la deuxième année de détention du bien cédé. L'année suivante, les deux associés ont dissous la société et se sont partagé l'actif net. L'un des deux associés a été attributaire en contrepartie de l'annulation de ses parts, des liquidités de la société, correspondant au montant de la cession immobilière réalisée fin 2003. L'administration fiscale a considéré qu'il avait réalisé à cette occasion, une plus-value taxable à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2004, sur le fondement de l'article 150 UB du CGI.

Par un premier arrêt classé en R, la cour avait adopté une solution favorable au contribuable, au prix d'une double avancée jurisprudentielle (CAA Nancy, 8 décembre 2011, *M. J.*, n° 10NC01337, RJF 3/2012, n° 252). D'une part, elle avait accepté de faire jouer la jurisprudence *Quémener-Baradé*¹ dans l'état des textes applicable après le 1^{er} janvier 2004. D'autre part, elle avait ajouté un correctif à la liste de ceux prévus par le considérant de principe, en admettant de majorer le prix d'acquisition des parts de la société du montant de bénéfices réalisés par celle-ci mais non imposables par l'effet d'une disposition de la loi fiscale pouvant être regardée comme accordant un avantage aux contribuables à titre définitif.

Cet arrêt a été annulé sur pourvoi du ministre chargé du budget et des comptes publics par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 30 décembre 2013 n° 356551 au motif que la cour avait commis une erreur matérielle relative au prix d'acquisition des parts de la société. L'affaire a été renvoyée devant la cour dont l'arrêt du 5 mars 2015, par lequel la cour, renonçant à sa position initiale, n'a fait que partiellement droit à l'appel du contribuable a fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et statuant au fond a déchargé le requérant de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en litige auxquelles il avait été assujetti au titre de l'année 2004.

Selon le Conseil d'Etat, dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts (CGI), le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, en retenant, comme prix d'acquisition de ces parts, leur valeur d'acquisition majorée, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler. (jurisprudence Quéméner).

Suivi de cassation...

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société ou du groupement revenant à l'associé, qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

¹ CE, 16 février 2000, <u>n° 133296</u>, Société anonyme Etablissement Quéméner, Rec. p. 52, RJF 3/2000, n° 334 et CE, 9 mars 2005, <u>n° 248825</u>, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ B., p. 98.

* CE, 8 novembre 2017, \underline{n}° 389990, M. J., B (annule CAA Nancy, 5 mars 2015, \underline{n}° 14NC00122, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour \underline{n}^\bullet 9, avril 2015, p. 11).

Motification d'une proposition de rectification par la voie d'une signification d'acte d'huissier - Faculté (oui) - Non-respect des articles du code de procédure civile régissant une telle signification - Circonstance sans incidence sur l'interruption de la prescription du droit de reprise, dès lors que la date de la signification est établie.

La cour avait déchargé les impositions d'un contribuable en jugeant, à propos de la notification d'une proposition de rectification par signification d'acte d'huissier, que la circonstance que le procès-verbal de remise établi par l'huissier lors de son passage au domicile des intéressés ne relatait pas avec suffisamment de précision, en méconnaissance de l'article 655 du code de procédure civile, les diligences que l'huissier avait accomplies et les circonstances caractérisant l'impossibilité de la signification à personne, rendait irrégulière cette signification et n'avait donc pas pour effet d'interrompre la prescription du délai de reprise.

Dès lors que le livre des procédures fiscales (LPF) ne détermine pas les modalités prescrites pour la notification d'une proposition de rectification, si rien n'interdit qu'elle intervienne par la voie d'une signification par acte d'huissier, en revanche, l'omission de respecter les prescriptions des <u>articles 653 à 664-1 du code de procédure civile</u> ne saurait par elle-même faire échec à l'interruption de la prescription prévue par l'<u>article L. 189 du LPF</u>. Il n'en va ainsi que si cette omission ne permet pas d'établir la date à laquelle est intervenue cette signification.

Le Conseil d'Etat a, pour sa part, opté pour une application plus souple des règles du code de procédure civile. Il juge que dès lors que le livre des procédures fiscales (LPF) ne détermine pas les modalités prescrites pour la notification d'une proposition de rectification, si rien n'interdit qu'elle intervienne par la voie d'une signification par acte d'huissier, en revanche, l'omission de respecter les prescriptions des articles 653 à 664-1 du code de procédure civile ne saurait par elle-même faire échec à l'interruption de la prescription prévue par l'article L. 189 du LPF. Pour le Conseil d'Etat, il n'en va ainsi que si cette omission ne permet pas d'établir la date à laquelle est intervenue cette signification.

En conséquence, l'arrêt du 12 mai 2016 est annulé et l'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

* CE, 8 novembre 2017, <u>n° 401230</u>, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme L., B (infirme CAA Nancy, 5 mars 2016, <u>n° 15NC01383</u>, arrêt commenté dans la <u>Lettre de la Cour n° 12</u>, juillet 2016, p. 14).

ENERGIE

Energie éolienne — Annulation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional éolien en raison de l'absence d'une évaluation environnementale des plans et programmes.

Après avoir jugé que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Lorraine et son annexe, le schéma régional éolien étaient susceptibles de recours, la cour de Nancy, statuant par évocation, les a tous deux annulés en raison de l'absence d'une évaluation environnementale des plans et programmes.

Le Conseil d'Etat juge que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'<u>article R. 122-17 du code de l'environnement</u> étaient illégales dans leur rédaction alors applicable en tant qu'elles ne mentionnaient pas les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ni leur volet schéma régional éolien.

Ces dispositions contiennent la liste exhaustive des schémas, programmes et autres documents de planification devant être précédés d'une évaluation environnementale.

Le Conseil d'Etat juge que les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement « imposaient, à la date des décisions attaquées, la réalisation d'une telle évaluation sans qu'il fût nécessaire qu'un texte réglementaire le prescrivît » et précise « que l'article L. 1224 ne prévoit, d'ailleurs, l'intervention d'un décret d'application que pour définir les plans, schémas, programmes et documents visés qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ».

* CE, 18 décembre 2017, <u>n° 397923</u>, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales et autres, C (confirme CAA Nancy, 14 janvier 2016, <u>n° 15NC00099</u>, arrêt commenté dans la <u>Lettre de la Cour n° 11</u>, mars 2016, p. 15).

SANTE PUBLIQUE

Interruption de traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté
1) Procédure de décision - a) Légalité d'une interruption fondée sur des menaces sur la sécurité du patient ou de l'équipe soignante (non) - b) Légalité d'une suspension sans délai de la procédure collégiale sur la base de considérations générales tenant à la recherche d'un climat apaisé (non) 2) Mise en œuvre de la décision - Cas où le médecin n'est plus en charge du patient à la date où la décision peut commencer à être mise en œuvre - Décision cessant de produire des effets.

Par son arrêt du 16 juin 2016, la cour a confirmé la légalité de la décision du docteur S. de ne pas mettre à exécution la décision de son prédécesseur, le docteur K., d'arrêter l'alimentation et l'hydratation de M. Vincent L., a validé le processus de consultation du conseil de famille en vue de mettre fin à l'alimentation et l'hydratation artificielles de M. Vincent L., engagé le 7 juillet 2015 et a annulé la décision de suspension de cette procédure et enjoint au centre hospitalier de Reims de donner au praticien les moyen de poursuivre ce processus.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt, le Conseil d'Etat a totalement confirmé la position de la cour en jugeant que :

1) a) l'existence d'éventuelles menaces pour la sécurité du patient et de l'équipe soignante n'est pas un motif légal pour justifier l'interruption d'une procédure engagée en vue d'évaluer si la poursuite de l'alimentation et de l'hydratation artificielles du patient traduit une obstination déraisonnable.

Suivi de cassation...

- b) de seules considérations relatives à la recherche d'un climat apaisé, exprimées de façon très générale, ne permettent pas de suspendre, sans fixer de terme à cette suspension, le cours de la procédure collégiale prévue par l'article R. 4127-37 du code de la santé publique.
- 2) Les décisions de limiter ou d'arrêter les traitements dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable, qui ne peuvent intervenir, s'agissant d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, que dans le cadre de la procédure collégiale prévue par l'article R. 4127-37 du code de la santé publique, sont prises par le médecin en charge du patient et ne peuvent être mises en œuvre que par ce médecin-même ou sous sa responsabilité. Dans le cas où le médecin qui a pris une telle décision n'est plus en charge du patient à la date où celle-ci peut commencer à être mise en œuvre, la décision cesse de produire effet et ne peut plus légalement recevoir application.
- * CE, 19 juillet 2017, \underline{n}° 402472, 403377, M. P. L. et autres et M. F. L., A (confirme CAA Nancy, 16 juin 2016, \underline{n}° 15NC02132, arrêt commenté dans la <u>Lettre de la Cour n° 12</u>, juillet 2016, p. 28).

Arrêt devenu définitif :

→ CAA Nancy, 2 juin 2016, n° 15NC00713, 15NC00810, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. D., publié dans la Lettre de la CAA n° 12, juillet 2016, p. 25. Pourvoi n° 410920. (non admis en cassation par décision du Conseil d'Etat du 4 octobre 2017).

Suivi des demandes d'avis (Article L. 113-1 du code de justice administrative)

L'article L. 113-1 du code de justice administrative prévoit qu'« Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, (...) la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. »

Retrouvez dans cette rubrique le suivi des demandes d'avis transmises au Conseil d'Etat par la cour administrative d'appel de Nancy.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Révision des valeurs locatives

Dans le cadre de la réforme, prévue par la loi de finances rectificative pour 2010, concernant la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels retenues pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises, la détermination des paramètres d'évaluation a été confiée à des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et à des commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux (CDIDL), après consultation et avis des commissions communales (CCID) et intercommunales des impôts directs (CIID).

Saisie de plusieurs litiges relatifs à la délimitation des secteurs d'évaluation, la fixation de la grille tarifaire et la détermination des coefficients de localisation applicables aux départements du Haut-Rhin, de la Moselle et des Vosges, la cour avait, par trois arrêts datés du 6 juillet 2017 (respectivement n° 16NC02757, SARL Gestion Hôtel Mulhouse Morschwiller, n° 16NC02766, SNC Metz Vannes Ferte Hendaye Invest Hôtel et n° 16NC02819, SNC Dinan Peronne Invest Hôtel), saisi le Conseil d'Etat de demandes d'avis posant une série de questions portant sur ces différents points et sur les conséquences qu'il y a lieu de tirer en cas de non-respect du délai dont disposent les différentes instances consultatives pour rendre leur avis. Les demandes d'avis portaient également sur l'intérêt à agir des requérants contestant la décision des CDIDL, la portée des éventuelles annulations, ainsi que la nature du contrôle que le juge doit opérer sur les opérations de révision des valeurs locatives.

Le Conseil d'Etat a répondu à ces différentes questions par trois avis en date du 18 octobre 2017 (<u>n° 412233</u>, *SNC Dinan Peronne Invest Hôtel*, <u>n° 412234</u>, *SARL Gestion Hôtel Mulhouse Morschwiller* et <u>n° 412235</u>, *SNC Metz Vannes Ferte Hendaye Invest Hôtel*).